Tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg
3e chambre

Numéro 35081 du rôle
Inscrit le 18 août 2014

Audience publique extraordinaire du 10 octobre 2014

Recours formé par
Monsieur ..., ...(F)
contre une décision du directeur de l'administration des Contributions directes
en matière d'échange de renseignements

Vu la requête inscrite sous le numéro 35081 du rôle et déposée le 18 août 2014 au greffe du tribunal administratif par Maître Frédéric Noel, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le …, demeurant à F-…, tendant à la réformation, sinon à l'annulation d'une décision prise en date du 14 juillet 2014 par le directeur de l'administration des Contributions directes portant fixation d'une amende administrative fiscale au sens de l'article 5 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 9 septembre 2014 ;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2014 accordant à chacune des parties un délai pour déposer un mémoire supplémentaire ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision déférée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport et Maître Frédéric Noel, ainsi que Monsieur le délégué du gouvernement Sandro Laruccia en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 8 octobre 2014.

Par courrier du 20 février 2014, le directeur de l'administration des Contributions directes, ci-après désigné par « le directeur », enjoignit à la société anonyme ... S.A., de lui fournir, pour le 28 mars 2014 au plus tard, certains renseignements la concernant, dans la mesure où ceux-ci seraient indispensables afin de clarifier sa situation fiscale en France, étant donné que les autorités françaises nécessiteraient ces renseignements pour s'assurer que la société ... S.A. a son siège de direction effective en France et non pas au Luxembourg.

Le 5 mai 2014, le directeur envoya à la société anonyme ... S.A. un courrier dans lequel il constata qu'elle n'a pas réservé de suite à sa décision d'injonction précitée du 20 février 2014 et l'invita de lui fournir ces renseignements pour le 15 mai 2014 au plus tard, à défaut de quoi, il pourrait lui infliger une amende administrative fiscale conformément à l'article 5 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en

matière d'échange de renseignements sur demande, ci-après désignée par « la loi du 31 mars 2010 ».

Le 14 juillet 2014, le directeur envoya à la société anonyme ... S.A. une décision dans laquelle il constata qu'elle n'a pas donné suite à sa décision d'injonction précitée du 20 février 2014, ni au rappel précité du 5 mai 2014, de sorte qu'il lui infligea une amende administrative fiscale de 25.000.- € conformément à l'article 5 de la loi du 31 mars 2010.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 18 août 2014, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation contre la décision du directeur précité du 14 juillet 2014.

Aux termes de l'article 6, paragraphe (1), alinéa 2 de la loi du 31 mars 2010, le tribunal administratif est compétent pour connaître d'un recours en réformation introduit contre une décision du directeur portant fixation d'une amende administrative fiscale au sens de l'article 5 de cette même loi.

Le délégué du gouvernement conclut à l'irrecevabilité du recours pour cause de tardiveté dans la mesure où le courrier recommandé aurait été envoyé le 14 juillet 2014, de sorte que le recours déposé le 18 août 2014 serait irrecevable pour cause de forclusion.

Force est au tribunal de constater à cet égard qu'aux termes de l'article 6, paragraphe (1), alinéa 2 de la loi du 31 mars 2010 : « *Le recours contre les décisions visées aux articles* […] *5 doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision au détenteur des renseignements demandés.* »

En l'espèce, il ressort des pièces versées en cause que la décision déférée a été envoyée par courrier recommandé le 14 juillet 2014, de sorte qu'il a pu être réceptionné par la demanderesse au plus tôt le 15 juillet 2014. Par voie de conséquence, le délai d'un mois pour introduire un recours contentieux contre ladite décision a expiré au plutôt le 15 août 2014.

Cependant, force est de constater que le vendredi 15 août 2014 a été un jour férié. Dès lors, il y lieu de se référer au § 245, (2) de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, appelé « Abgabenordnung », en abrégée « AO », aux termes duquel: « *Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange, ce délai est prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable.* »

Par voie de conséquence, et dans la mesure où, tel que relevé ci-avant, le délai pour introduire un recours contentieux a expiré au plus tôt le 15 août 2014, jour fériée, ce délai a été prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable, de sorte à avoir pu expirer au plus tôt le lundi 18 août 2014.

Il s'ensuit que le recours en réformation déposé le 18 août 2014 est recevable ratione temporis.

Le délégué du gouvernement conclut encore à l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt à agir dans le chef du demandeur au motif que la décision déférée concernerait la société

anonyme ... S.A. et que le demandeur n'aurait pas été visé par cette décision. S'il admet que le demandeur est le détenteur de 300 actions au porteur de la société anonyme ... S.A., cette dernière aurait une personnalité juridique distincte de celle de ses associés, de sorte que le demandeur ne justifierait pas d'un intérêt personnel et direct.

Aux termes de l'article 6, paragraphe (1), alinéa 2 de la loi du 31 mars 2010: « *Contre les décisions visées à l'article 5, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif au détenteur des renseignements.* »

Il s'ensuit que la loi du 31 mars 2010 a réservé la possibilité pour introduire un recours en réformation contre une décision portant fixation d'une amende administrative fiscale au seul détenteur des renseignements, de sorte à limiter la qualité pour agir à cette seule personne.

Par voie de conséquence, Monsieur …, qui en l'espèce n'est pas détenteur des renseignements sollicités par les décisions d'injonction précitées des 20 février et 5 mai 2014, n'a pas de qualité pour agir contre la décision déférée.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours sous analyse est à déclarer irrecevable.

Etant donné que, tel que relevé ci-avant, l'article 6 précité de la loi du 31 mars 2010 prévoit qu'un recours en réformation est ouvert contre les décisions visées à son article 5, à savoir les décisions portant fixation d'une amende administrative fiscale, le tribunal est incompétent pour connaître du recours subsidiaire en annulation.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

déclare le recours principal en réformation irrecevable ;

se déclare incompétent pour connaître du recours subsidiaire en annulation ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par :

Claude Fellens, vice-président,
Annick Braun, juge,

Jackie Maroldt, attaché de justice,

et lu à l'audience publique extraordinaire du 10 octobre 2014, à 17.00 heures, par le vice-président en présence du greffier Goreti Pinto.

s. Goreti Pinto s. Claude Fellens

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 13 octobre 2014
Le greffier du tribunal administratif